



Le Nautille Val de Seine Plongée

REGLEMENT INTERIEUR

Objet de l'association

Article 1 – Objet

Cette association a pour but de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques annexes, notamment la chasse sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de sports Sous Marins et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres.

L'association reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (Code du sport – Articles A322-71 à A322-89 et Annexes III-14 a III-16b.).

Le club délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la pêche sous marine.

Les membres

Article 2 – Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur.

Est dit membre actif, tout membre qui a pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Est dit membre bienfaiteur, tout membre non pratiquant qui verse des dons.

Est dit membre d'honneur, tout membre non pratiquant qui rend ou qui a rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont pas voix délibérative.

Le nombre des membres actifs est limité à 55 personnes.

Article 3 – Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, fixée par le Comité Directeur.

Le versement de la cotisation annuelle doit être effectué au plus tard 4 semaines après la première séance de piscine par virement ou chèque établi à l'ordre de l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Geo. EU
§



Elle peut être minorée en fonction des actions spécifiques au sein de l'association sur décision du Comité Directeur.

Article 4 – Admission des membres

L'association Le Nautille Val de Seine Plongée a vocation d'accueillir de nouveaux membres. Le club délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 15 Septembre au 31 décembre de l'année suivante.

Personne mineure :

L'âge minimum requis par le Comité Directeur pour l'inscription au club de plongée est 14 ans.

Pour les 14-16 ans, il est obligatoire qu'un représentant légal soit inscrit au club.

Pour adhérer au club, toute personne mineure doit obligatoirement fournir :

- un bulletin d'inscription
- l'autorisation écrite de la personne exerçant la tutelle et ayant pris connaissance des contre-indications médicales,
- un certificat médical conforme à la législation en vigueur.

L'ensemble des documents doit être fournis 4 semaines au plus tard après la première séance d'entraînement de l'année. A défaut et passé ce délai, l'adhérent se verra interdire l'accès aux entraînements piscines et fosses.

Cette demande doit ensuite être acceptée par le Comité Directeur.

A défaut de réponse dans les quinze jours suivant le dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.

Les statuts et règlement intérieur sont consultables et téléchargeables sur le site internet du club rubrique « Téléchargement »

Nouvel adhérent majeur :

Les personnes désirant adhérer au club, devront remplir un bulletin d'inscription et avoir pris connaissance des contre-indications médicales.

Cette demande doit ensuite être acceptée par le Comité Directeur. A défaut de réponse dans les quinze jours suivant le dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.

Tout nouveau licencié devra fournir un certificat médical conforme à la législation en vigueur, 4 semaines au plus tard après la première séance d'entraînement de l'année.

A défaut et passé ce délai, l'adhérent se verra interdire l'accès aux entraînements piscines et fosses.

Les statuts et règlement intérieur sont consultables et téléchargeables sur le site internet du club rubrique « Téléchargement »

Renouvellement d'adhésion des personnes majeures :

Les personnes désirant renouveler leur adhésion au club, doivent remplir la fiche d'inscription et fournir un certificat médical conforme à la législation en vigueur en cours de validité, 4 semaines au plus tard après la première séance d'entraînement de l'année.

A défaut et passé ce délai, l'adhérent se verra interdire l'accès aux entraînements piscines et fosses.

Article 5 – Exclusion, démission

Conformément à l'article 6 des statuts, seuls les motifs suivants peuvent déclencher la procédure d'exclusion d'un membre :

- non paiement de la cotisation annuelle
- propos désobligeants envers les autres membres
- comportement non conforme avec l'éthique de l'association
- non respect des statuts et du règlement intérieur
-

Le membre est convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion, il pourra se faire assister d'une personne de son choix.

L'exclusion doit être prononcée par le Comité Directeur après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

G.P.
§ EU



La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.
L'exclusion prononcée, une possibilité d'appel est autorisée par l'article 6 des Statuts du club.
Conformément à l'article 6 des statuts, le membre exclus devra adresser sous lettre recommandée avec AR sa décision de faire appel au Comité Directeur.

Fonctionnement de l'association

Article 6 – Le Comité Directeur

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, le Comité Directeur a pour objet d'organiser les activités du club, il prépare et anime les séances de piscines et de fosses, les sorties diverses et voyages.

Il est le garant du bon fonctionnement de l'association, il représente le club auprès des instances de la Fédération et des administrations.

Il est composé de 3 à 12 membres, il comprend au moins un poste de Président, de Secrétaire et de Trésorier.

Est éligible, toute personne prévue à l'article 9 des statuts de l'association et ayant fait acte de candidature au Président huit jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il convoque les membres de l'association à l'Assemblée Générale, organise et anime cette réunion.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président où à la demande du quart des ses membres.

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque réunion, celui-ci est consultable et téléchargeables sur le site internet du club.

Article 7 – Le Bureau

Le Bureau est composé d'un poste de Président, de Secrétaire et de Trésorier.

Il pourvoit aux affaires courantes.

Article 8 – Assemblée Générale

Conformément aux articles 11 et 12 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Comité Directeur.

Sont convoqués, les membres à jour de leur cotisation.

Il est désigné un Secrétaire de séance en début de réunion. Il rédige un procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne par le Secrétaire de séance. Les mineurs ont droit de vote à partir de 16 ans.

Le procès-verbal est rédigé à l'issue, celui-ci est consultable sur le site internet du club.

Le vote par procuration est autorisé au maximum d'une procuration par personne, le vote par correspondance est interdit.

Article 9 – Organisation comptable

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier, ont seul et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires et des chèques postaux.

Geo.

§

EU



Dispositions diverses

Article 10 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Comité Directeur conformément à l'article 17 des statuts de l'association, puis adopté en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le règlement intérieur ne peut être modifié que sur la proposition du Comité Directeur ou de la moitié des membres du club, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 12 des statuts. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, le règlement intérieur ne peut être modifié qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et des membres éventuellement représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le nouveau règlement intérieur est envoyé par courriel à tous les membres de l'association Il est consultable et téléchargeable sur le site internet du club rubrique « Téléchargement » De plus il est affiché au tableau d'affichage du club dans un délai de quinze jours suivant la date de la modification.

Le règlement intérieur est applicable immédiatement après sa validation, sans limite de durée.

Article 11 – Les sorties

Une sortie Club est une sortie en milieu naturel ou artificiel, organisée par l'association, sur un bateau du Club, sur une autre embarcation, ou à partir du bord. Elles sont ouvertes à tous les licenciés du Club dans les limites de leurs prérogatives.

L'accès à ces sorties est conditionné au paiement par le plongeur d'une participation fixée par le Bureau.

Pour chaque sortie plongée Club sera nommé un Directeur de Plongée, qui acceptera cette responsabilité pour la sortie désignée, conformément au Code du sport –Articles A322-71 à A322-89 et Annexes III-14 a III-16b.

A chaque sortie Club sera remplie une fiche reprenant les paramètres de plongée de chaque palanquée et de conduite du bateau, si cette sortie a lieu avec un bateau du Club.

Pourra être interdite de plongée sur décision du Directeur de Plongée, toute personne pouvant, par sa conduite ou son état constituer un danger pour la sortie.

Le nombre de plongeurs pourra être diminué si l'encadrement nécessaire n'est pas atteint.

• **Accompagnants**

Les personnes, non adhérentes au club, accompagnant les plongeurs lors des sorties, ne pourront bénéficier de l'encadrement, ni de la surveillance des cadres, ni de la participation financière éventuelle décidée par le Comité Directeur mais seront soumis au règlement du club.

Leur inscription est soumise à l'approbation du Comité Directeur et limitée aux nombres de places restantes. Par ailleurs, ils devront souscrire une assurance personnelle, couvrant cette sortie.

• **Personnes mineures**

Pour les 14-16 ans, il est obligatoire qu'un représentant légal soit présent lors de la sortie.

Pour les 16-18 ans, leur inscription est soumise à l'approbation du Comité Directeur. Ils devront obligatoirement fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant la tutelle et tous autres documents requis en fonction de la sortie.

§ EU GPO.



• **Prise en charge financière**

L'association prend en charge pour le compte des Moniteurs licenciés, le règlement des plongées encadrées lors des sorties prévues par le club.

La prise en charge financière de déplacement et/ou de l'hébergement sera décidée par le Comité Directeur en fonction des types de sorties.

Article 12 – Mesures de police

Les adhérents doivent impérativement se soumettre au règlement intérieur du complexe sportif qui définit notamment les modalités d'accès au bassin nautique.

Le matériel de la piscine ne peut être utilisé sans autorisation d'un encadrant (bouées, planches, mannequins, etc....).

Le matériel du club mis à disposition des membres ne sera utilisé qu'avec l'accord du responsable technique et du responsable matériel. Un cahier d'emprunt est en service à cet effet.

Le matériel devra être restitué dans l'état de fonctionnement normal, dans le cas contraire, les frais de réparation seront à la charge de l'emprunteur.

L'accès au local technique n'est autorisé qu'en présence d'un encadrant ou du responsable matériel.

L'accès aux bassins est interdit en l'absence de moniteurs.

L'utilisation du poste de gonflage n'est autorisée qu'aux personnes habilitées à sa mise en œuvre.

Chaque adhérent s'engage à respecter le présent règlement.

A Triel sur Seine, le 20 janvier 2024

Le Président,
Mr Porteret Gilles

M Valette Jean Paul

M Sorin Olivier

M Martignon Xavier

Le Trésorier,
M Lelasseur Sébastien

M Kervella Yann

M Nico Joel

La Secrétaire,
Mme Elisabeth Valat

Mme Kervella Elisabeth

Mme Tasso Murielle